RÈGLEMENT (CEE) N° 571/80 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1980

précisant le règlement (CEE) n° 2908/79 dans le domaine des mesures de sauvegarde à l'importation des conserves de champignons de couche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2908/79 (3) de la Commission a prévu provisoirement certaines dérogations au règlement (CEE) n° 1102/78 (4), dans le but de déterminer des quantités des conserves de champignons de couche pouvant être importées à court terme en provenance de la république populaire de Chine et de la république de Corée ;

considérant que, toutefois, l'expérience acquise a démontré certaines difficultés d'interprétation de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2908/79, résultant notamment d'une divergence entre les différentes versions linguistiques ; qu'il importe, dès lors, de préciser l'article en cause ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2908/79 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Au cas où les demandes de certificats émaneraient de personnes n'ayant pas importé le produit en cause de la république populaire de Chine ou de la république de Corée en 1977, ces demandes sont satisfaites dans chaque État membre dans la limite de 2 % de la quantité globale pour laquelle des certificats d'importation peuvent être délivrés dans cet État membre en vertu du paragraphe 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable au 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 326 du 22. 12. 1979, p. 28.
(4) JO n° L 139 du 26. 5. 1978, p. 26.